

# PROTCOLE OPÉRATIONNEL MINISTÉRIEL PRÉHOSPITALIER SUR L’AFFECTATION DE RESSOURCES AMBULANCIÈRES UTILISÉES PAR UN PROMOTEUR PRIVÉ (HORS CONTRAT DE SERVICE)

Protocole opérationnel qui encadre l’affectation des ressources ambulancières louées ou prêtées à un promoteur privé (hors contrat de service pour l’entreprise ambulancière) afin que le centre de communication santé et l’établissement soient avisés de cette ressource supplémentaire sur leur territoire aux fins d’une éventuelle affectation en priorité 0 (P0).

**Destinataires :**        Coordonnatrices et coordonnateurs des services préhospitaliers d’urgence  
                                 Directrices et directeurs généraux des centres de communication santé  
                                 Entreprises ambulancières  
                                 Urgences-santé  
                                 Directrices et directeurs médicaux régionaux

## **CONTEXTE**

Ce protocole opérationnel s’applique quand une ou des ressources ambulancières sont louées ou prêtées à des promoteurs privés, hors contrat de service pour l’entreprise ambulancière. Ces situations peuvent être de nature sportive, culturelle, économique ou autre.

Dans ces cas, il est obligatoire d’avertir le centre de communications santé (CCS) et l’établissement afin que ces ressources puissent être affectées sur un appel de P0, au besoin. Des pénalités d’affectation seront alors ajoutées au temps prévu d’arrivée de la ressource.

## **DÉFINITIONS**

**Affectation :** désigne l’affectation de ressources ambulancières par un CCS conformément aux lois applicables ou, dans le cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une assistance immédiate, à l’occasion d’une autoaffectation validée par un CCS.

**Pénalité :** désigne un temps, fictif ou réel, en lien avec tout délai à ajouter au temps de déplacement estimé d’un véhicule ambulancier en fonction de son origine, de son statut ou de son type de quart de travail, incluant le concept du temps normalisé de la répartition assistée par ordinateur (RAO SYM) (ou tout équivalent) pour effectuer le choix du véhicule à affecter à un appel.

**Ressources ambulancières :** désignent les ressources humaines, matérielles et technologiques requises pour réaliser le Plan d’organisation des services et le Plan de déploiement.

## **GRANDS PRINCIPES**

- La décision d'affecter une ressource ambulancière est une responsabilité exclusive du CCS. Ainsi, il est obligatoire que l'entreprise ambulancière informe ce dernier lorsqu'elle accepte qu'une ressource ambulancière soit louée ou prêtée (hors contrat de service) pour un événement quelconque.
- Dans le cas d'activités ou d'événements mobiles qui se déplaceraient entre différents secteurs (exemple : tour cycliste), l'entreprise ambulancière doit en informer les CCS et les établissements touchés.
- En début de quart de travail, la ressource ambulancière doit aviser le CCS lors de sa mise en disponibilité initiale et de sa mise en direction pour l'activité.
- Lorsque la ressource ambulancière non prévue au Plan de déploiement est considérée par la RAO pour une affectation de P0, une pénalité d'affectation de huit minutes doit être appliquée pour prendre en compte le temps requis pour quitter le lieu de l'événement et se mettre en route.
- Considérant les multiples possibilités d'événements, la pénalité de huit minutes pourrait être augmentée afin de prendre en compte le temps requis pour se mettre en route, selon la nature de l'activité et les contraintes d'accès et de sortie y prévalant. Pour ce faire, une entente devrait être conclue entre l'entreprise ambulancière, l'établissement et le CCS, au préalable. Cette discussion doit avoir lieu lors de la communication initiale entre les trois parties. Dans le cas où il n'y aurait pas d'entente de convenue, la pénalité de huit minutes prévaudra.
- Dans l'éventualité d'une affectation de la ressource ambulancière, le CCS n'a pas à remplacer l'équipe.
- Le fait d'assurer la couverture d'un événement à titre de premier intervenant sans possibilité de transport par véhicule ambulancier n'est pas concerné par ce protocole opérationnel.

## **PRINCIPES D'APPLICATION**

### ENCADREMENT LÉGAL

- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., ch. S 6-2), ci-après appelée LSPU :
  - Article 3 : « Le ministre de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière. »
  - Article 7.2 : L'établissement « [détermine] le modèle d'organisation des services préhospitaliers d'urgence qui sont offerts dans sa région de même que les effectifs qui sont affectés à ces services ».
  - Article 7.3 : L'établissement « [coordonne], sur une base régionale, les services préhospitaliers d'urgence et assure leur interaction avec le réseau de la santé et des services sociaux ».

- Article 22 : « Dans le respect des orientations nationales et régionales, un centre de communication santé a pour fonctions [...] d'affecter et de répartir les ressources préhospitalières disponibles de façon appropriée, efficace et efficiente [...] et] de coordonner les communications entre les acteurs de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et les établissements.

« Un centre de communication santé doit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, respecter les protocoles approuvés par le ministre.

« Il doit également, pour assurer un contrôle de la qualité des actes posés par le personnel d'intervention des services préhospitaliers d'urgence, tenir à jour un système d'information approuvé par le ministre sur la prestation de services rendus lors d'une demande d'intervention, notamment sur le traitement des appels, le type d'intervention et le suivi apporté. »

- Article 23 : « Un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers et un établissement sont liés par une décision relative à l'affectation des ressources préhospitalières prise par un centre de communication santé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. »

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2023**